

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
Mme Labrette-Ménager, Mme de La Raudière et M. Poignant

ARTICLE 4

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« et doit être accompagnée des justificatifs exhaustifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande de prêt ou de crédit renouvelable sur le lieu de vente doit nécessairement être accompagnée de la présentation par l'emprunteur de justificatifs de revenus et des prélèvements d'éventuels prêts en cours.

Lorsque, la demande de prêt s'effectue par téléphone ou par internet, les justificatifs devaient être fournis dans les 3 jours ouvrés pour valider la demande.

C'est en donnant les moyens réels au prêteur de vérifier la solvabilité de l'emprunteur qu'il sera possible de prévenir les situations de surendettement auxquelles nous assistons.